

[REDACTED]

n° 17.004/II/PN

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 21 février 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de votre plainte du 14 janvier 1985 contre le Ministère de la Défense Nationale, en raison du fait que le central téléphonique des Quartiers Tervuren de la caserne Panquin emploie un téléphoniste francophone (opérateur n° 479) qui refuse de comprendre les appels de personnes privées néerlandophones et/ou de leur passer la communication demandée.

Elle constate que la situation incriminée tombe sous le champ d'application de la loi sur l'emploi des langues à l'armée (30 juillet 1958, modifiée par Arrêté Royal du 15 octobre 1963); elle est dès lors incompétente en la matière.

./.

Vous pouvez, le cas échéant, vous adresser au Secrétariat de la Commission d'inspection linguistique à l'Armée, 8, rue Lambert, 1000 Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

